

Fiche conçue et réalisée
par la « **Commission jeunes médecins**
- **Facultés** »
du Conseil Régional Ile-de-France de
l'Ordre des Médecins
avec le concours des syndicats
d'internes de la région Ile-de-France

LES DIRECTIVES ANTICIPÉES

Que dit la loi – Art. L 1111-11 du CSP

« Toute personne majeure peut rédiger des directives anticipées (DA) pour le cas où elle serait un jour hors d'état d'exprimer sa volonté. Ces directives anticipées indiquent les souhaits de la personne relatifs à sa fin de vie ou l'arrêt du traitement. Elles sont révocables à tout moment. »

Dans le cadre du devoir d'information, il est opportun que le médecin puisse informer, à tout moment le patient de cette opportunité de DA rédigées volontairement et non obligatoires.

La validité des DA

Toute personne peut rédiger des DA, à condition qu'elles aient été établies 3 ans avant un état d'inconscience de la personne. (Art. L 1111-11 du CSP)

Les modalités des DA

Document écrit, daté, signé, avec nom, prénom, date de naissance.

A la demande du patient, le médecin peut faire figurer en annexe une attestation constatant qu'il est en état d'exprimer librement sa volonté et qu'il lui a délivré toutes informations appropriées. (Art. R 1111-17 CSP)

Les DA peuvent être modifiées à tout moment, révoquées sans formalité. (Art. R 1111-18 CSP)

Le patient qui peut exprimer sa volonté, mais qui ne peut pas écrire

Il peut demander à 2 témoins, dont la personne de confiance lorsqu'elle est désignée, d'attester que le document qu'il n'a pas pu rédiger lui-même est l'expression de sa volonté libre et éclairée.

Conservation et accessibilité

Les DA sont conservées selon des modalités les rendant facilement accessibles pour le médecin (Art. R 1111-19 CSP) (Conservées dans dossier médical, par l'auteur, la personne de confiance, un proche, la famille).

Quand les consulter ?

Lorsque la personne est hors d'état d'exprimer sa volonté, que la limitation ou l'arrêt du traitement sont susceptibles de mettre sa vie en danger (Art. L 1111-4 CSP).

Le poids de DA

Le médecin doit en tenir compte, leur contenu prévaut sur tout autre avis médical. Toutefois le médecin reste libre d'apprécier les conditions dans lesquelles il convient d'appliquer vos orientations compte tenu de l'évolution des connaissances. Un patient ne peut pas consentir ou refuser des soins car il n'a pas les informations appropriées à jour. Elles représentent seulement un souhait à respecter autant que possible et qui vont guider le sens du projet thérapeutique.